CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

/AM D CULT N°16.435

Entre les soussignés :

L'organisateur :

Ville de Royan

SIRET: 211 703 061 00013

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/10729761 - 3/1072977

80, avenue de Pontaillac -17200 ROYAN

Tél.: 05 46 39 56 56

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Le producteur :

Raison sociale de l'entreprise : TOURONY

Située: 112 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

N° SIRET : 79129528 000014 Téléphone 01 55 38 12 35

Représenté par Patrick Poivre d'Arvor, en qualité de directeur,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Article 1

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle intitulé: « PLAISIRS D'AMOUR» pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires. Il cède à l'organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, 1 représentation du spectacle susnommé le dimanche 20 novembre, à la salle Jean Gabin, sis 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN, à 16h.

Article 2

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'emploi de son personnel.

Le spectacle comprendra la technique, les lumières, le son, les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter de l'annexe 3 du Code général des Impôts.

Article 3

Le producteur déclarera connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

Article 4

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche à la disposition du producteur. Il assurera en outre le service général du lieu.

Article 5

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle est interdit.

Article 6

L'organisateur versera en contrepartie de la présente cession :

- la somme de 5 500 € net de taxes (frais de déplacement compris) pour la représentation du spectacle « PLAISIRS D'AMOUR» du dimanche 20 novembre, à la salle Jean Gabin.

L'organisateur prendra à sa charge l'hébergement et les frais de restauration des artistes.

Par ailleurs, l'organisateur prendra à sa charge le paiement des droits d'auteur (SACD et droits voisins).

Le paiement de l'intégralité de la somme due au producteur se fera par chèque à la fin de la représentation sur présentation d'une facture ou par mandat administratif à l'issue de la prestation dans un délai maximum de 45 jours.

Article 7

L'organisateur prévoira 6 invitations mises à la disposition de la production pour chaque représentation.

Article 8

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée égale au montant indiqué à l'article 6.

Article 9

Le producteur assurera contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 10

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal Administratif de Poitiers, après épuisement des voies amiables.

Fait à Royan, en quatre exemplaires le 29 septembre 2016

Chacun faisant précéder 🗗 signature de la mention "LU ET APPROUVE "

L'organisateur

Pour le député-maire et par délégation,

Patrick MARENGO

Premier Adjoint/

Le producteur

Patrick Polivie d'Arvor